

**COMMUNE  
D'ACHENHEIM**



67204

**Conseil municipal du 23 novembre 2015**

L'an deux mille quinze, le vingt trois novembre à vingt heures, les membres du conseil municipal sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le dix neuf novembre 2015 par le maire, conformément à l'article L 2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Ordre du jour :

1. Extension des compétences de la Communauté de communes « les Châteaux » au Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
2. Schéma Départemental de coopération intercommunale
3. Acquisition d'une parcelle appartenant à M. et Mme Kuhn
4. Elaboration d'un Agenda d'Accessibilité
5. Renouvellement du Bureau de l'Association Foncière d'Achenheim
6. Subventions
7. Divers

Sont présents : M. Raymond LEIPP, M. Roland SCHAFFNER, Mme Monique KLEISER, M. Julien GUILLON, Mme Simone WOLFER,-FREPPEL, Mme Corinne DROEHNLE-BREIT, M. Raymond SCHWEITZER, Mr Valentin RABOT, Mme Anne COUPPIE, M. Bernard MARTIN, Mme Fabienne VONTHRON, M. Alain EHRET, Mme Maryvonne BARADEL, Mme Christelle COLLONGE, M. Jean-Michel HENNINGER, Mme Ludivine DE JESUS, Mr Adrien D'ANTIMO, Mme Madeline RICO, Mr Michel DIEBOLT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Sylvie STENGEL est désignée comme secrétaire de séance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Raymond LEIPP, Maire.

À la demande de Monsieur le Maire, le conseil municipal observe une minute de silence en hommage aux victimes des attentats du 13 novembre dernier à Paris.

**Délibération N°2015- 37 : Extension des compétences de la CCLC au Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

Les élus du conseil municipal d'Achenheim sont appelés à se prononcer sur la proposition de la CCLC d'étendre ses compétences au PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

**Contexte**

Les communes de la CCLC exercent actuellement directement la compétence urbanisme. Les communes de la CCLC disposent toutes de documents d'urbanisme :

- Achenheim : PLU approuvé le 2 décembre 2013

- Breuschwickersheim : PLU approuvé le 7 avril 2006 et dont la dernière modification a été approuvé le 2 avril 2015
- Hangenbieten : POS approuvé le 18 octobre 1979 et dont la dernière modification a été approuvé le 1er septembre 2014
- Kolbsheim : POS approuvé le 26 septembre 1988 et dont la dernière modification a été approuvé le 27 octobre 2010
- Osthoffen : POS approuvé le 16 juin 1986 et dont la dernière révision a été approuvé le 14 mai 2001

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit la caducité des Plan d'Occupation des Sols (POS) au 01 janvier 2016.

Les communes de Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen sont par conséquent concernées par la caducité des POS. Les communes d'Achenheim et de Breuschwickersheim disposant de PLU ne sont pas concernées par ce dispositif.

Les conséquences d'une caducité des POS sont lourdes en termes de droits des sols : retour au Règlement National d'Urbanisme, conséquences sur la délivrance des autorisations d'urbanismes et le Droit de Prémption Urbain, etc.

Toutefois, la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises offre de nouvelles possibilités permettant aux communes d'échapper temporairement à la caducité des POS.

Désormais, les intercommunalités qui s'engagent dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dès 2015 permettent aux communes de conserver leur document jusqu'à la fin 2019.

Trois conditions cumulatives doivent toutefois être respectées pour que les POS et les PLU bénéficient d'un report au 1er janvier 2020 des délais et échéances qui leur étaient imposées sous peine de caducité ou d'illégalité :

- *l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi doit intervenir avant le 31 décembre 2015. La délibération de prescription suppose toutefois au préalable que les communes membres de l'EPCI lui aient transféré la compétence PLU ;*
- *le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) devra avoir eu lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI au plus tard le 26 mars 2017 ;*
- *et le PLUi doit être approuvé avant le 31 décembre 2019*

Ainsi, si une de ces conditions n'était pas respectée, les délais et échéances de la loi initiale redeviendraient applicables, entraînant la caducité ou l'illégalité du document en vigueur.

#### **Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal**

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale où elles font sens, c'est-à-dire à l'échelle intercommunale.

En effet, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. Les enjeux actuels exigent d'être pris en compte sur un territoire large, cohérent et équilibré : pour traiter les questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources ou de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus le mieux approprié. Par ailleurs, l'intercommunalité, par la mutualisation des moyens et des compétences qu'elle permet, exprime et incarne la solidarité entre les territoires.

En s'appuyant sur une réflexion d'ensemble permettant de mettre en perspective les différents enjeux du territoire, le PLU intercommunal (PLUi) constitue donc un document de planification privilégié pour répondre aux objectifs du développement durable.

***La possibilité de transférer volontairement la compétence en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale***

La loi ALUR rend obligatoire le transfert de cette compétence aux communautés de communes, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population.

Toutefois, dans les trois ans qui suivent la publication de la loi ALUR, les communes membres d'une communauté de communes peuvent transférer la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Cet article précise que, dans ce cas, le transfert de la compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

***Le contenu de la compétence***

Le transfert de compétence, prévu par l'article 136 de la loi ALUR, vise la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU : il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des PAZ (plan d'aménagement de zone) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

***La possibilité pour la CCLC d'achever les procédures en cours avec l'accord de la commune concernée***

À la date du transfert de la compétence, il est possible que des procédures d'élaboration ou d'évolution des PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, engagées par les communes membres, soient encore en cours.

La loi prévoit, dans ce cas, que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération, une fois compétente, peut achever, si elle le souhaite, les procédures engagées par les communes membres avant la date du transfert de compétence. La communauté doit néanmoins obtenir au préalable l'accord de la commune concernée (cet accord se fait par délibération du conseil municipal).

Ces procédures peuvent être achevées quel que soit leur état d'avancement.

***L'obligation d'élaborer un PLUi couvrant l'intégralité du territoire de la CCLC***

Une fois compétente en matière de PLU, la communauté de communes prescrit une procédure d'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide et, au plus

tard, lorsqu'elle souhaite ou doit apporter à un des PLU existants des modifications qui relèvent du champ de la procédure de révision (cela signifie qu'en pratique il n'y a pas lieu de prescrire formellement une procédure de révision d'un PLU communal).

Les dispositions des PLU, POS ou cartes communales applicables sur le territoire de la communauté restent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi.

***La possibilité pour l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) d'achever les procédures en cours en cas de fusion***

Le schéma départemental de coopération intercommunal prévoit le rattachement de la CCLC à l'EMS au 1er janvier 2017.

Dans cette hypothèse, les articles L.123-1 et L.123-1-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'EMS puisse décider d'achever la procédure d'élaboration du PLUi de la CCLC.

Si tel n'est pas le cas les communes de la CCLC intégreront le PLU de l'EMS au plus tard lorsque l'EMS devra apporter à son PLU des modifications qui relèvent du champ de la procédure de révision.

**Avis de la commune d'Achenheim sur l'extension des compétences de la CCLC**

La communauté de commune Les Châteaux a délibéré en date du 12 novembre 2015 pour étendre ses compétences au PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération de la CCLC a été notifiée au maire de chaque commun membre afin que le conseil municipal puisse se prononcer sur le transfert proposé. Le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois. A défaut de s'être prononcé dans ce délais, son avis est réputé favorable.

En conséquence de ce qui précède, il vous est donc proposé de vous prononcer sur l'évolution des statuts de la Communauté de communes les châteaux afin d'intégrer la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, dans le bloc des compétences intercommunales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-17,*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et L123-1-1,*

*Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,*

*Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,*

*Vu la délibération du conseil de communauté de communes les Châteaux en date du 12 novembre 2015 demandant l'extension de ses compétences au Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, notifiée à la commune le 19 novembre 2015,*

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré :

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable à l'extension des compétences de la Communauté de Communes Les Châteaux au Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

charge

- le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

## **Délibération N°2015- 38 : SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

### **Le contexte juridique : la loi NOTRe**

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) se propose de clarifier le rôle de chaque échelon territorial et vise à rationaliser l'organisation territoriale en facilitant le regroupement de collectivités.

Les objectifs sont les suivants :

- Couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre (le département du Bas-Rhin est intégralement couvert et ne possède pas de commune dite isolée),
- Rationalisation des structures intercommunales et syndicales,
- Seuil minimal de population des EPCI à fiscalité propre fixé à 15 000 habitants,
- Renforcement de l'intégration communautaire avec de nouvelles compétences (obligatoires et optionnelles) pour les EPCI à fiscalité propre.

Avec 6445 habitants la Communauté de communes « les Châteaux » se trouve dans l'obligation de fusionner avec un autre EPCI pour atteindre le seuil minimal de population de 15 000 habitants.

### **Les orientations du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI)**

Le schéma départemental de coopération intercommunale est un document destiné à servir de cadre de référence à l'évolution de la carte intercommunale dans chaque département. Les Préfets sont chargés de leur mise en œuvre.

Il donne une représentation cartographiée de l'ensemble des établissements de coopération intercommunale du département et en fixe les orientations d'évolution.

Dans ce cadre, le SDCI peut proposer :

- la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre ainsi que la modification de leurs périmètres
- la suppression, la transformation et la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes

Le schéma bas-rhinois prend en compte les orientations suivantes :

1. Seuil des EPCI à fiscalité propre à 15 000 habitants
2. Cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;
3. Accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale ;
4. Réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;
5. Transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;
6. Rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable ;
7. Approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L.5741-4 ;
8. Délibérations portant création de communes nouvelles.

### **Calendrier prévisionnel et procédure d'adoption du SDCI**

Le calendrier est fixé par la loi NOTRe. Dans le bas-rhin, le calendrier est le suivant :

- 1er octobre 2015 : présentation du projet de schéma en CDCI
- 2 octobre 2015 : Envoi du projet pour consultation des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernés par les propositions du SDCI : délai de 2 mois pour délibérer (à défaut, avis réputé favorable)
- 2 décembre 2015 : Fin du délai de 2 mois
- Au plus tard le 18 décembre 2015 : Transmission des avis des communes et des EPCI à la CDCI qui dispose d'un délai de 3 mois (à défaut, avis réputé favorable).  
La CDCI pourra adopter des amendements au projet de schéma à la majorité des 2/3 de ses membres à condition que ces amendements soient conformes aux obligations, objectifs et orientations prévues aux I à III de l'article L5210-1-1.  
Le préfet envoie les convocations aux membres de la CDCI dans la semaine qui suit la transmission des délibérations (art L5211-44 alinéa 2).
- Au plus tard le 18 mars 2016 : Fin du délai de 3 mois (la CDCI devant se réunir avant ce délai)
- Avant le 31 mars 2016 : Prise de l'arrêté préfectoral
- 15 juin 2016 au plus tard : date limite pour prendre et notifier les arrêtés préfectoraux (création, modification, fusion pour EPCI à fiscalité propre ou dissolution, modification, fusion pour les syndicats) pour la définition des périmètres.  
Si le projet de périmètre figure dans le SDCI, le préfet peut prendre les arrêtés de projet de périmètre sans consulter au préalable la CDCI.  
Si le projet s'écarte du SDCI, le préfet saisit la CDCI qui dispose d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur ce projet et peut le cas échéant le modifier par amendement adopté à la majorité des 2/3.
- Consultation des collectivités et des syndicats concernés sur le projet de périmètre (article 35 et 40 de la loi NOTRE)  
Le préfet notifie les arrêtés de périmètre aux collectivités et EPCI concernés qui disposent d'un délai de 75 jours à compter de cette notification pour donner leur avis sur ces projets de périmètre (à défaut, leur avis est réputé favorable).  
Pour pouvoir être mis en œuvre sans recourir à la procédure du « passer outre », le projet de périmètre doit recueillir l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées (pour les projets de périmètre d'EPCI à fiscalité propre) ou des organes délibérants des membres du syndicat (pour les projets de périmètre de syndicats), représentant au moins la moitié de la population totale intéressée avec la nécessité de recueillir l'avis favorable de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.
- Si cette majorité n'est pas atteinte, le préfet peut engager la procédure exceptionnelle permettant de passer outre ce refus. Le préfet saisit la CDCI qui disposera d'un mois pour rendre son avis et éventuellement modifier le projet par amendement adopté à la majorité des 2/3 de ses membres.

Il convient de distinguer deux hypothèses :

1. Lorsque le projet de périmètre est conforme aux mesures inscrites au SDCI arrêté, le préfet pourra le mettre en œuvre y compris en cas d'avis défavorable de la CDCI.

2. Lorsque le projet diffère des mesures inscrites au schéma, le préfet devra recueillir un avis favorable de la CDCI pour pouvoir passer outre l'opposition des communes au projet de périmètre.
  - Avant le 31 décembre 2016 : Prise des arrêtés préfectoraux portant Création / modification / fusion pour les EPCI à fiscalité propre ou arrêtés préfectoraux de dissolution / modification / fusion pour les EPCI sans fiscalité propre (les syndicats).
  - La date de prise d'effets des arrêtés est prévue au 1er janvier 2017.

### **Le rattachement de la Communauté de communes les Châteaux (CCLC) à l'Eurométropole de Strasbourg**

Après avoir analysé les différentes possibilités de bénéficier d'une dérogation au seuil des 15 000 habitants, les propositions du schéma ont été étudiées en fonction de la cohérence des périmètres au regard des bassins de vie, des aires urbaines et des SCOT, et également en analysant leurs compétences respectives.

Dans le respect des orientations visées ci-dessus, le projet de SDCI présenté pour le Bas-Rhin propose sur le rattachement de la CC Les Châteaux à l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Pour des raisons pratiques, juridiques et comptables et afin de ne pas accroître la complexité des opérations de fusion, les propositions privilégient de maintenir les périmètres des CC existantes au lieu d'en répartir les communes membres sur plusieurs EPCI voisins.

#### **Argumentaire développé dans le SDCI**

Le projet initialement inscrit au projet de schéma départemental de coopération intercommunale de 2011 prévoyait la fusion des communautés de communes du Kochersberg, d'Ackerland et des Châteaux.

Ce dernier, après discussion de la CDCI du 14 décembre 2011 en séance plénière, a donné lieu à l'adoption d'un amendement prescrivant d'une part, la fusion des communautés d'Ackerland et du Kochersberg et d'autre part, de la communauté de communes des Châteaux (CCLC) avec la CUS.

La CCLC a opté pour un rapprochement avec la CUS (devenue EuroMétropole de Strasbourg (EMS) suite au décret du 23 décembre 2014) compte tenu de son bassin de vie, de l'implantation géographique et des habitudes de fonctionnement.

La CCLC ainsi que les 5 communes membres avaient d'ailleurs déjà délibéré en ce sens en 2011.

Le Président de la CUS à l'époque, consulté sur le principe, a indiqué qu'il n'y avait pas d'objection a priori et que même si la CUS n'est pas demandeuse de cette fusion, elle ne la rejette pas mais qu'il fallait laisser du temps pour la réalisation du projet.

La CCLC n'était pas obligée de fusionner dans le cadre du SDCI 2011 étant donné qu'elle possédait un seuil démographique supérieur au seuil des 5000 habitants.

Les deux EPCI ont émis le souhait que cette fusion se fasse ultérieurement et fasse l'objet d'analyses (notamment financières) plus approfondies.

Actuellement, la loi NOTRe imposant la fusion des EPCI de moins de 15 000 habitants, la CCLC est directement concernée et la proposition de fusion est donc inscrite dans le projet de SDCI.

#### **Existe-t-il une alternative ?**

La fusion ne pouvant se réaliser qu'avec un EPCI contigu territorialement, il existe 3 alternatives à une fusion avec l'EMS :

1. La CC du Kochersberg

En 2011, la CC du Kochersberg a rejeté le projet de fusion avec la CCLC. A son tour, la CCLC, suite aux débats et délibération du 29 septembre 2011, a affirmé son refus de fusionner, étant donné qu'elle possédait un seuil démographique supérieur au seuil des 5000 habitants et qu'elle ne partageait pas de logique territoriale avec le Kochersberg. Cette option sera donc écartée.

2. La CC de la Région de Molsheim-Mutzig  
La CC de la Région de Molsheim-Mutzig n'appartient pas au même Schéma de Cohérence Territoriale. L'appartenance aux mêmes périmètres de SCOT constitue un des critères principaux sous-tendant la fusion des EPCI.  
Cette option ne peut par conséquent pas être retenue.
3. La CC de la Région de la Porte du Vignoble  
Cette dernière est amenée à fusionner avec la CC de la Mossig. La contiguïté territoriale est faible et le bassin de vie en termes d'emplois, de transports, de parcours scolaires, de loisirs, de commerces... n'est pas partagé entre la CCLC et la CC de la Porte du Vignoble.  
Cette option sera donc écartée.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant

Le conseil municipal

Vu la délibération du 14 novembre 2011, refusant la fusion proposée avec la CC du Kochersberg et le CC de l'Ackerland,

Vu l'amendement de la CDCI en date du 14 décembre 2011 annexé à l'arrêté de M. le Préfet du Bas-Rhin, Préfet de la Région Alsace en date du 16 décembre 2011, précisant le rattachement de la CCLC à la Communauté Urbaine de Strasbourg dans un calendrier non défini,

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 qui fixe le seuil des EPCI à 15 000 habitants minimum,

Vu la proposition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI), notifiée à la commune d'Achenheim en date du 2 octobre 2015,

Vu l'appartenance de la commune d'Achenheim au SCOT de la Région Strasbourgeoise (SCOTERS), écartant la possibilité de fusionner avec la CC de la Région de Molsheim-Mutzig,

Vu la situation géographique de la commune d'Achenheim dans l'unité urbaine de l'agglomération strasbourgeoise, telle que définie par l'Insee ;

Vu le bassin de vie de la commune d'Achenheim tourné vers l'Eurométropole de Strasbourg en matière d'emplois, de transports, de services, de commerces, de loisirs, de scolarité, etc. différent de celui de la CC de la Porte du Vignoble,

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

Décide

- d'émettre un avis favorable à la proposition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de rattachement de la Communauté de communes les Châteaux à l'Eurométropole de Strasbourg,

Demande

- la tenue d'une réunion publique conjointe Communauté de communes les Châteaux et Eurométropole de Strasbourg, à Achenheim, pour informer nos concitoyens des conséquences de ce rattachement,



- la réalisation pour la commune d'Achenheim, par les services de la Préfecture, des projections financières dans le cadre du rattachement de la Communauté de communes les Châteaux à l'Eurométropole de Strasbourg,

Approuvée à l'unanimité

### **Délibération n°2015-39: Acquisition d'une parcelle appartenant à M. et Mme KUHN**

Monsieur le maire expose le projet de la Commune d'ACHENHEIM d'acquérir, une parcelle de 0,22 ares cadastrée section 33 parcelle 357/141 (issue de la division de la parcelle 324/141) appartenant à M. KUHN Dominique et son épouse née RISSER Laure pour un montant de 1650 euros, afin de faciliter l'accès au lotissement « la Prairie ».

Le Conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu la proposition des propriétaires de céder cette parcelle au prix de 7500 euros l'are, hors frais de notaire, soit un montant total de 1650 euros,

Considérant le procès verbal d'arpentage n°738 en date du 21 octobre 2015 établi par le géomètre expert Jean MEYER, détachant une parcelle de 0,22 ares de la parcelle cadastrée section 33 n° 324/141 d'une superficie totale de 16,80 ares

Considérant la prise en charge par la commune des frais de notaire et de géomètre,

Considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir bénéficier de cette cession, ceci dans le cadre du futur aménagement de ce quartier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- Approuve l'acquisition d'une parcelle de 0,22 ares appartenant à M. KUHN Dominique et son épouse née RISSER Laure, cadastrée section 33 n° 357/141 selon le procès verbal d'arpentage en date du 21 octobre 2015 établi par le géomètre expert Jean MEYER.
- Décide que cette acquisition se fera par acte notarié
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié d'acquisition des parcelles ci-dessus énoncées.
- Approuve la prise en charge par la commune des frais d'acte et de géomètre.

Approuvée à l'unanimité

### **Délibération N°2015- 40 : Elaboration d'un Agenda d'Accessibilité**

Vu :

- La Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

- L'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- L'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;
- L'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2015 autorisant la commune d'Achenheim à déposer son Ad'AP dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Monsieur le Maire expose, qu'en principe avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public et des Installations Ouvertes au Public ont l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature **d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)**.

La commune a sollicité auprès du Préfet une prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP.

Cette demande a été acceptée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015. Il autorise la commune à déposer son Ad'AP dans un délai de 2 mois à compter de sa notification soit le 5 janvier 2016.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée est un outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Il correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Aussi, la commune a élaboré son Agenda d'Accessibilité Programmée suivant la programmation indiquée en annexe. Le document comporte, notamment, le phasage annuel des travaux projetés.

Cet agenda sera déposé en préfecture conformément à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour mettre en conformité les Etablissements Recevant du Public ;

**AUTORISE** le Maire à demander les dérogations nécessaires ;

**AUTORISE** le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Mme Corinne DROEHNLE-BREIT, conseillère municipale, informe M. le Maire d'un contretemps personnel et quitte la salle du Conseil.

### **Délibération N°2015 - 41 : Renouvellement du Bureau de l'Association Foncière d'Achenheim – Désignation de 5 membres**

Le Maire fait part aux conseillers présents de la nécessité de procéder au renouvellement du bureau de l'Association Foncière.

Il rappelle à ce titre que cette instance est constituée par des membres nommés pour six ans par le Préfet parmi les propriétaires de fonds inclus dans le périmètre de Remembrement (exploitants ou non) figurant sur deux listes dont l'une est présentée par la Chambre d'Agriculture, l'autre par le Conseil Municipal.

Il appartient donc à l'assemblée de proposer cinq personnes (trois titulaires et deux suppléants) étant entendu que :

-le Maire est membre de droit et n'a donc pas à être proposé

-les personnes proposées doivent jouir de leurs droits civils et avoir atteint leur majorité  
-les cinq personnes proposées par le Conseil Municipal seront autres que celle proposées par la Chambre d'Agriculture.

Le Maire invite les membres présents à procéder à ces désignations.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, de proposer cinq candidats pour le renouvellement du Bureau de l'Association foncière d'Achenheim :

Titulaires :

M. Michel DIEBOLT, 10A rue du Noyer

M. Pierre BRAUN, 4 rue Bourgend

M. Jean-Luc HUMMEL, 16b rue Bourgend

Suppléants :

M. Constant MEYER représentant la société Wienerberger, 8 rue du Canal

M. André SATTLER, 15 rue de la Bruche

Approuvée à la majorité (16 voix pour, 2 abstentions)

## **Délibération N°2015- 42 : Subventions**

### **Subvention Noël des enfants de l'école élémentaire**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention de 7 euros par élève à l'école élémentaire Nicole Fontaine pour l'organisation de leur fête de Noël.

Effectifs de l'école élémentaire : 122 élèves

Soit un budget total de 854 €

Les crédits étant inscrits au BP 2015.

Approuvée à l'unanimité

### **Subvention Noël des enfants de l'école maternelle**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention de 340 euros à l'école maternelle pour le spectacle de Noël.

Les crédits étant inscrits au BP 2015.

Approuvée à la majorité (17 voix pour, 1 abstention)

### **Subvention 5 classes de découverte à l'école élémentaire Nicole Fontaine**

Dans le cadre des programmes d'enseignement, il est prévu en EPS un volet concernant l'escalade et le canoë. L'équipe enseignante de l'école élémentaire Nicole Fontaine formule le souhait de faire participer tous les élèves à ces classes de découverte (4 jours, départ le matin et retour le soir). L'activité escalade est prévue pour les CP, CE1, CE2, et CM1 et l'activité canoë pour les CM2.

L'équipe enseignante sollicite une subvention communale de 5€/jour /enfant soit 20 euros par enfant pour 4 jours.

Le coût total pour 4 jours étant de 80 € par enfant, la répartition du financement serait la suivante :

Coopérative scolaire : 10 euros

Commune d'Achenheim : 20 euros

Parents : 50 euros.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention exceptionnelle de 5€ /jour /enfant soit un montant prévisionnel de 2440 € euros à l'école élémentaire Nicole Fontaine, en raison de l'organisation d'une classe de découverte pour toutes les classes.

Approuvée à l'unanimité

**Subvention pour l'occupation du gymnase du SIVU par l'association Génération Cirque**

Vu la demande de subvention de l'association Génération Cirque en date du 14 septembre 2015, pour un montant de 2294,50 Euros correspondant au loyer du gymnase du SIVU (janvier 2015 à décembre 2015)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Approuve le versement d'une subvention de 2294,50 Euros euros à l'association Génération Cirque pour le loyer du gymnase du SIVU (janvier 2015 à décembre 2015)

Les crédits étant inscrits au BP 2015.

Approuvée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h30.

Le Président de séance,



Raymond LEIPP

La secrétaire de séance,

Sylvie STENGEL